

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2016

N° 3

date de publication : 29 janvier 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET	1
ARRETE DU 10 DECEMBRE 2015 PORTANT PROROGATION DU PLAN DE PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE POUR LA REGION AQUITAINE	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	1
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES 63 LITS DE L'EHPAD « LES GLYCINES » A DAX ET DE 17 LITS DE L'EHPAD « RESIDENCE LES CAMELIAS » A DAX A L'EHPAD « GASTON LARRIEU » A DAX ET PORTANT AUTORISATION DE MAINTENIR 56 LITS A L'EHPAD « RESIDENCE LES CAMELIAS » TOUS DEUX GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX ET PORTANT AUTORISATION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX DE FUSIONNER EN UN SEUL BUDGET CEUX DES EHPAD « RESIDENCE LES CAMELIAS » ET « GASTON LARRIEU » POUR UN TOTAL DE 136 PLACES	1
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	3
ARRETE N° 2016-039 DE MADAME ISABELLE NOTTER, DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES (DIRECCTE) PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE L'ACTIVITE PARTIELLE AUX AGENTS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES LANDES.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	4
ARRETE N° 2016-05 PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DU MARSAN AGGLOMERATION.....	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	5
AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL.....	5
SOUS-PREFECTURE DE DAX	5
ARRETE PREFECTORAL N° 72 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DU BAS ADOUR LANDAIS	5
ARRETE PREFECTORAL N° 71 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DU LOUTS	6
ARRETE PREFECTORAL N° 69 /2016 PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE D'UN VISA DANS L' ARRETE PREFECTORAL 2015-796 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE	7

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET**ARRETE DU 10 DECEMBRE 2015 PORTANT PROROGATION DU PLAN DE PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE POUR LA REGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code forestier et notamment son article R133-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en oeuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine,

Considérant la bonne organisation de la protection des forêts contre l'incendie en région Aquitaine,

Considérant la nécessité de redéfinir les priorités de protection des forêts contre l'incendie aux niveaux départemental et interdépartemental dans la nouvelle région administrative,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

ARRÊTE**ARTICLE PREMIER -**

Le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie de la région Aquitaine, approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 pour une période de sept ans, est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies de la région pendant deux mois.

ARTICLE 3

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim, le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les présidents des conseils d'administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux et départementaux de la sécurité publique, le président du conseil régional d'Aquitaine, les présidents des conseils départementaux, les maires des communes et les présidents des communautés de communes, le président du GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, les présidents des associations syndicales autorisées de Défense des Forêts contre l'Incendie et de leurs fédérations départementales, le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

AGENCE REGIONALE DE SANTE**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES 63 LITS DE L'EHPAD « LES GLYCINES » A DAX ET DE 17 LITS DE L'EHPAD « RESIDENCE LES CAMELIAS » A DAX A L'EHPAD « GASTON LARRIEU » A DAX ET PORTANT AUTORISATION DE MAINTENIR 56 LITS A L'EHPAD « RESIDENCE LES CAMELIAS » TOUS DEUX GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX ET PORTANT AUTORISATION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX DE FUSIONNER EN UN SEUL BUDGET CEUX DES EHPAD « RESIDENCE LES CAMELIAS » ET « GASTON LARRIEU » POUR UN TOTAL DE 136 PLACES**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1981 d'autorisation de création de logements foyers d'une capacité de 61 lits à par le Bureau d'Aide Sociale de Dax (Les Camélias) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 10 lits aux logements foyers (rue Darque) de Dax (Les Glycines) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 10 lits aux Logements Foyers (rue Darque) de Dax (Les Glycines) ;
 VU l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général d'autorisation du 8 décembre 2009 de fusion portant la capacité globale autorisée à 136 places (dont 73 sur le site de l'EHPAD « Résidence les Camélias » et 63 sur le site de l'EHPAD « Les Glycines ») ;
 VU la convention tripartite signée le 17 mai 2011 par le représentant de l'établissement, la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine et le Président du Conseil Général des Landes ;
 VU l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général d'autorisation de regroupement budgétaire et comptable des deux EHPAD (« Les Glycines et les Camélias ») gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de Dax en date du 8 décembre 2009 ;
 VU la demande du CCAS de Dax de modification d'autorisation en date du 28 septembre 2015 ;
 VU les éléments complémentaires au dossier de modification d'autorisation obtenus lors de la réunion relative au projet des EHPAD du CCAS de Dax tenue le 24 novembre 2015 entre la Mairie de Dax, le Conseil Départemental des Landes et l'ARS ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Landes du 24 novembre 2015 ;
 CONSIDERANT que la demande de regroupement des 63 lits de l'EHPAD « Les Glycines » à Dax et de 17 lits de l'EHPAD « Résidence Les Camélias » à Dax dans l'EHPAD « Gaston Larrieu » à Dax apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;
 SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Dax pour :

- le regroupement des 63 lits de l'EHPAD « Les Glycines » 50 rue Labadie -40100 Dax et de 17 lits de l'EHPAD « Résidence Les Camélias » 52 rue Joseph Darqué, 40100 Dax dans le nouvel EHPAD « Gaston Larrieu » 5 rue André Malraux, 40100 Dax,
- la fusion en un seul budget, mise en place depuis 2009, pour les EHPAD « Résidence Les Camélias » d'une capacité de 56 lits et « Gaston Larrieu » pour une capacité de 80 lits.

ARTICLE 2 - La capacité totale de l'EHPAD autorisée résultant du regroupement est inchangée et reste égale à 136 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Les locaux du bâtiment « Les Glycines » ne sont plus à destination d'EHPAD.

ARTICLE 4 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée sur la totalité de la capacité.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 9 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
4 rue du Palais – 40100 DAX

N° FINESS : 40 001 156 5

N° SIREN : 264 000 860

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Les 136 lits d'hébergement permanent sont répartis sur les deux sites suivants :

Entité établissement : EHPAD Résidence Les Camélias (établissement principal)
52 rue Joseph Darque – 40100 Dax

N° FINESS : 40 079 102 6

N° SIRET : 264 000 860 00074

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

MFT : 45-ARS-Tarif Partiel-Habilitation Aide Sociale – Sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							

924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56	56
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

Entité établissement : EHPAD Gaston Larrieu (établissement secondaire)

6 rue André Malraux – 40100 Dax

N° FINESS : 40 001 398 3

N° SIRET : 264 000 860 00140

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

MFT : 45-ARS-Tarif Partiel-Habilitation Aide Sociale – Sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80	80

ARTICLE 10 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général et par délégation,

Anne BOUYGARD,

Directrice générale adjointe

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016-039 DE MADAME ISABELLE NOTTER, DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES (DIRECCTE) PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE L'ACTIVITE PARTIELLE AUX AGENTS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES LANDES

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Nathalie Marthien, préfète des Landes à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 8 janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Landes ci-dessous :

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

Monsieur Fabien Marcus, inspecteur du travail

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2016

La directrice régionale

des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2016-05 PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DU MARSAN AGGLOMERATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération relative à la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur son territoire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La conférence intercommunale du logement du Marsan Agglomération est co-présidée par le Préfet des Landes ou son représentant et la Présidente du Marsan Agglomération ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La conférence intercommunale du logement du Marsan Agglomération est composée des membres suivants :

1er collège – les représentants des collectivités territoriales et des services de l'Etat

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Marsan Agglomération.

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- La Déléguée du Préfet en charge de la politique de la ville ou son représentant.

2ème collège – les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux

- Le Président de XL Habitat ou son représentant,

- Le Président de Clairsienne ou son représentant,

- Le Directeur de la Société Nationale Immobilière ou son représentant,

- Le Directeur général de Coligny ou son représentant,

- Le Directeur d'Action Logement ou son représentant,

- La Directrice du CCAS de Mont-de-Marsan ou son représentant,

- La Directrice de l'association ALP-LISA ou son représentant,

- Le Président du PACT des Landes – Soliha ou son représentant,

- La Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,

- Le Président de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant.

3ème collège – les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- La Présidente de la Confédération Nationale du Logement (Fédération des Landes) ou son représentant,

- Le Président de la Confédération Syndicale des Familles (Union départementale) ou son représentant,

- La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ou son représentant,

- Les représentants des Conseils Citoyens du Marsan Agglomération :

- Un représentant du Conseil Citoyen du quartier du Peyrouat à Mont-de-Marsan,

- Un représentant du Conseil Citoyen du quartier de la Moustey à Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS RELATIF A LA DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL

Conformément au décret du 17 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse Les Fusils Sportifs du Bruc, situé à 40240 LOSSE, Domaine du Bruc par récépissé n°40-003 en date du 7 janvier 2016.

En application de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 72 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DU BAS ADOUR LANDAIS

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1987, autorisant la constitution d'un SIVU de regroupement scolaire par classes de niveau pour les écoliers du Bas Adour Landais associant les communes de Biarrotte, Biaudos et Saint Laurent de-Gosse et leurs statuts en date du 21 mars 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu la délibération du conseil syndical décidant de réactualiser les statuts du SIVU ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles 1, 2, 9, 16, 17, 18 et 19.

ARTICLE 2 : Toutes les mentions du « Code de l'Administration communale » sont substituées par « Code des Collectivités Territoriales ». Les mentions de « comité » du syndicat sont substituées par « le conseil syndical ».

ARTICLE 3 : L'article 1er des statuts est modifié comme suit :

« Article 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Biarrotte, Biaudos et St-Laurent-de-Gosse, un Syndicat de communes qui prend la dénomination de SIVU du Bas Adour Landais. »

-L'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- faire transporter les élèves de chaque commune, dans chaque classe maternelle et élémentaires,
- engager le personnel de service pour la surveillance dans le bus des enfants selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- engager le personnel de service pour l'aide aux enseignants dans les classes maternelles, ainsi que le personnel chargé de la préparation des repas et du service,

-prendre en charge l'aménagement de l'école maternelle,

-prendre en charge les enfants avant et après les horaires de classe, sauf le mercredi après-midi, par la mise en place d'une garderie périscolaire,

-donner la compétence périscolaire du Mercredi après-midi à l'ACM « Dous Pitchouns » à St-André-de-Seignanx.

-prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal du Bas Adour Landais. ».

-L'article 9 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« Article 9 : Le syndicat est administré par le Conseil Syndical auquel appartient le SIVU. ».

-L'article 16 est supprimé et modifie en conséquence la numérotation des articles qui suivent comme suit :

-l'article 17 devient l'article 16,

-l'article 18 devient l'article 17,

-l'article 19 devient l'article 18.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président du SIVU du Bas-Adour Landais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 71 /2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DU LOUTS

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1989, portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classe de niveau « SIVU du Louts » associant les communes de Larbey, Saint Aubin, Maylis, Bergouey et Caupenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2011, portant modification du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classe de niveau « SIVU du Louts » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 7 avril 2015, proposant l'évolution des statuts en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement et sa notification aux communes membres pour mise en conformité du document en date du 29 septembre 2015;

Considérant que les délibérations concordantes des membres du SIVU du Louts approuvant la modification statutaire, ont été prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du « SIVU du Louts ».

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts du « SIVU du Louts » est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 : Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des buts définis à l'article 2 ci-dessus.

1. Les dépenses de fonctionnement seront couvertes par un versement annuel des communes associées.

- Ces dépenses comprennent l'ensemble des dépenses de fonctionnement du SIVU budgétisées pour l'année N dont une dotation fixe par élève pour les fournitures votées chaque année par le Conseil Syndical. S'y ajoute l'éventuel déficit de fonctionnement de l'année N-1.

- Les dépenses d'entretien des bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires de ces locaux.

- La participation de chaque commune est fixée pour moitié au prorata du nombre d'habitants au 1/1/N et pour moitié à celui du nombre d'élèves effectivement inscrits pour la rentrée de septembre N-1.

Les participations des communes associées seront minorées des recettes de fonctionnement ci-après détaillées :

- Chapitre 70 budgétisé année N,

- Participation du Conseil Départemental budgétisée année N,

- Autres participations budgétisées année N,

- Éventuel excédent de fonctionnement de l'année N-1,

- La répartition pour chaque commune est fixée pour moitié au prorata du nombre d'habitants au 1/1/N et pour moitié à celui du nombre d'élèves effectivement inscrits pour la rentrée de septembre N-1.

Le solde à la charge des collectivités correspondra à la différence entre les charges et recettes définies en supra.

2. Les dépenses d'investissement seront financées dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'aménagement et d'équipement de chaque site restent à la charge des communes propriétaires.

- Les équipements susceptibles d'être pris en charge par le SIVU sont limités à un montant défini annuellement.

- Ce montant sera minoré de l'éventuel excédent d'investissement reporté N-1 ou majoré de l'éventuel déficit d'investissement reporté N-1 ou majoré de l'éventuel déficit d'investissement reporté N-1.

- La participation de chaque commune est fixée pour moitié au prorata du nombre d'habitants au 1/1/N et pour moitié à celui du nombre d'élèves effectivement inscrits pour la rentrée de septembre N-1.»

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 69 /2016 PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE D'UN VISA DANS L' ARRETE PREFECTORAL 2015-796 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe, s'agissant du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 4 novembre 2015, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant le transfert de la compétence

Vu l'erreur matérielle au quatrième visa de l'Arrêté préfectoral n° 2015-796 indiquant la date de convocation du conseil communautaire du Pays d'Orthe en lieu et place de la date de la réunion du conseil communautaire ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle et de spécifier la date effective de réunion du conseil communautaire en lieu et place de la date de convocation de cette instance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il convient de lire au quatrième visa de l'arrêté préfectoral n°2015-796 :

« Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 4 novembre 2015... » et non « Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2015... ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-796 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean SALOMON